AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20261015-6-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-10-2026
Publication le : 15-10-2026

COMMUNE DE TULLINS

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal – Séance du 8 octobre 2026

Nombre de membres au Conseil Municipal : 29

qui ont pris part à la délibération : 29

Date de convocation : 2 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Tullins, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle habituelle des séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Philippe VIALAT.

Présents :

Mesdames et Messieurs : Jean-Philippe VIALAT, Juline HERITIER, Stéphane ROYER, Margaux ROMANI, Alexandre DARTIGUES, Laëtitia AMBLARD, Karim RHIDOUANI, Bruno MAHE, Christian REYMOND, Janique FEUVRIER, Laurence VELLA, Pascal GIROUD, Gaëlle NICOL DARTIGUES, Rachel KALLOU, Benoît LALIRE, Gaëlle PIRET, Thomas VAGELLI, Maud AMOLINI, Yann DEBERNARDY, Vanessa JORGE, Ophélie GIROUD, Agathe PASQUIER et Florian GRENIER.

Absents :

Monsieur Mathias LAVOLE a donné pouvoir à Monsieur Yann DEBERNARDY, Madame Nadège BROUILLET a donné pouvoir à Monsieur Karim RHIDOUANI, Monsieur Claude PAZZELLI a donné pouvoir à Monsieur Jean-Philippe VIALAT, Monsieur Yvan THIERY a donné pouvoir à Monsieur Stéphane ROYER, Madame Sana SOUISSI a donné pouvoir à Madame Vanessa JORGE, et Monsieur Gérald CANTOURNET a donné pouvoir à Monsieur Florian GRENIER.

Monsieur Stéphane ROYER est désigné, **à l'unanimité**, secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-9.1-157

Adoption du règlement du marché hebdomadaire du samedi matin

Madame l'Adjointe en charge des Relations avec le monde économique, du Commerce, de l'Artisanat et entreprenariat et du Tourisme expose :

Le marché hebdomadaire du samedi matin constitue un service de proximité essentiel à l'animation commerciale et à l'attractivité du centre-ville.

La requalification urbaine et paysagère de la place Docteur Valois et des rues adjacentes a conduit à revoir le périmètre et l'organisation du marché afin de les adapter à la nouvelle configuration de l'espace public. Cette évolution, ainsi que la nécessité de préciser les modalités d'occupation du domaine public et d'actualiser les règles applicables aux commerçants et aux usagers, rendent nécessaire l'adoption d'un nouveau règlement intérieur.

Le nouveau règlement intègre notamment la redéfinition du périmètre du marché, les modalités d'attribution et de gestion des emplacements, les conditions d'exercice des commerçants, ainsi que des dispositions renforcées en matière de préservation du domaine public. Il précise également les règles de stationnement des véhicules pendant le marché, afin de préserver la qualité paysagère de la place, d'améliorer la visibilité des étals et de garantir la sécurité des usagers, tout en maintenant les besoins liés à la sécurisation et au réassort des commerçants. Il prend en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis l'adoption du précédent règlement.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20261015-6-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-10-2026
Publication le : 15-10-2026

Le marché constitue une occupation privative du domaine public, donnant lieu au paiement de droits de place conformément aux tarifs en vigueur.

Après avoir entendu les explications de Madame l'Adjointe, en charge des Relations avec le monde économique, du Commerce, de l'Artisanat et entreprenariat et du Tourisme, et en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Le Conseil municipal

Vu les articles L2121-29, L2212-1, L2212-2, L2213-6, L2224-18 et L2424-18-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-3.5-012 du 4 février 2021 relative à l'approbation du règlement du marché hebdomadaire du samedi matin,

Vu la délibération n° 2024-7.10-191 du Conseil municipal du 28 novembre 2024 ayant pour objet : Redevance d'occupation du domaine public et fixation des tarifs applicables au 1er janvier 2025,

- **Abroge** le règlement du marché hebdomadaire du samedi matin approuvé par délibération n°2021-3.5-012 du 4 février 2021,
- **Approuve** le nouveau règlement intérieur du marché hebdomadaire du samedi matin, annexé à la présente délibération.

Copie conforme au registre des délibérations
Tullins, le 12 octobre 2026

Le Maire
Jean-Philippe VIALAT



AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20261015-6-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-10-2026
Publication le : 15-10-2026

COMMUNE DE TULLINS

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE HEBDOMADAIRE DU SAMEDI MATIN

Préambule

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et les modalités dans lesquelles devront s'effectuer les offres de tous les services, ventes, démonstrations sur le marché de plein air de la ville de Tullins Fures.

CHAPITRE I - Organisation générale du Marché

Article 1 - Jour de marché et localisation

Le marché se tient à Tullins, le samedi matin, de 6h à 14h, place de l'église, place Docteur Valois, rue Général de Gaulle dans sa partie piétonne, avenue Pierre Bérégovoy, rue Jules Cazeneuve et rue Victor Hugo au niveau de la pharmacie.

Ces lieux restent fermés de 13h à 14h afin qu'il soit procédé au nettoyage et au remballage.

Article 2 - Création - transfert - suppression de marché

Le marché est créé, supprimé ou transféré par délibération du Conseil municipal, après consultation du syndicat des commerçants non sédentaires de l'Isère. Le déplacement provisoire du marché fait l'objet d'un arrêté municipal.

Article 3 - Modifications - Travaux

La Commune se réserve expressément le droit d'apporter au lieu, jour, heures et conditions fixées pour la tenue du marché, toute modification jugée nécessaire, pour des motifs tirés de l'intérêt général, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 4 - Autorisations de vente

Sont autorisés sur le marché de Tullins :

- Les commerçants revendeurs en alimentation ou fleurs ou articles manufacturés de consommation courante,
- Les producteurs agricoles (ne proposant sur le marché que les produits issus de leur exploitation),
- Les artisans ou artistes (ne proposant sur le marché que leurs œuvres ou les produits de leur fabrication),
- Les fripiers exerçant leur activité conformément à la réglementation sur l'hygiène en vigueur. Ils devront signaler par un affichage visible qu'il s'agit de vêtements d'occasion.
- Les démonstrateurs,
- Les associations tullinoises, de façon ponctuelle, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable de la Mairie.

Article 5 - Colportage et prosélytisme

Il est interdit à tout marchand d'aller à la rencontre de toute personne pour offrir des marchandises ou les vendre. Le colportage, la vente en circulant dans les allées sont interdits.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20261015-6-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-10-2026
Publication le : 15-10-2026

Les activités de prosélytisme religieux sont strictement interdites.

CHAPITRE II - Les emplacements

Article 6 - Conditions d'attribution des emplacements

6-1 Toute personne prenant un emplacement sur le marché est réputée avoir pris connaissance du présent règlement. Elle accepte de s'y conformer en tous points.

6-2 L'administration municipale définit le nombre et les dimensions des emplacements. Quel que soit le métrage attribué et occupé, nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son étal sans son accord préalable.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

En conséquence, l'attribution des emplacements titulaires sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes ou en application de l'article L 2224-18-1 du CGCT.

Les emplacements titulaires sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

Il doit être réservé 10% de la surface du marché pour les commerçants non sédentaires occasionnels dits « passagers ».

Quel que soit le type d'emplacement, il concerne une parcelle du domaine public communal. De ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

6-3 Application de l'article L2224-18-1

Le cédant, titulaire d'une autorisation d'une occupation temporaire (AOT) depuis 3 ans, peut demander au Maire la transmission de son AOT à un successeur par courrier Recommandé avec Accusé de Réception (RAR). Le successeur demandera par courrier Recommandé avec Accusé de Réception (RAR) au Maire, la transmission de la même AOT que le cédant. En cas d'acceptation, le repreneur est subrogé dans les droits et obligations du cédant (mêmes produits vendus, même emplacement, même métrage, même abonnement...). Tout refus du Maire doit être motivé. Seul le conjoint bénéficie de l'ancienneté du cédant.

6.4 Nature des emplacements

Il existe trois formes d'occupation :

- L'emplacement titulaire soumis à abonnement, payable au trimestre ou à l'année
- L'emplacement « passager », payable à la journée.
- L'emplacement ponctuel réservé aux associations tullinoises, (gratuité).

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20261015-6-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-10-2026
Publication le : 15-10-2026

Article 7 - Les emplacements par abonnement

7.1 - Définition des emplacements par abonnement

L'emplacement par abonnement est affecté nommément à un commerçant non sédentaire sous la forme d'un courrier entre la commune et le commerçant. Le nombre d'emplacements à abonnement est fixé et défini par l'autorité municipale. Compte tenu de la taille du marché de Tullins, le nombre d'emplacements par abonnement est volontairement restreint.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tirés de ses compétences de police. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, et après consultation des organisations professionnelles, des emplacements venaient à être modifiés ou supprimés, cela ne pourrait en aucun cas donner lieu au remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public auraient pu engager.

7.2 - Modalités d'obtention des abonnements

Toute personne désireuse d'obtenir un emplacement par abonnement sur le marché doit en faire la demande via le formulaire disponible sur le site www.ville-tullins.fr (rubrique « mes démarches ») ou par écrit.

Cette demande devra obligatoirement mentionner : les nom, prénom et adresse du demandeur ainsi que l'activité précise exercée et la surface nécessaire. Des justificatifs professionnels seront exigés dans un second temps. Le renouvellement de l'abonnement se fait chaque année par tacite reconduction dès lors que les documents professionnels sont fournis.

7.3 - Les obligations qui s'imposent à l'abonné

Il sera demandé une présence régulière au titulaire de l'abonnement ou à son conjoint collaborateur, son salarié ou associé. Par exception, le bénéficiaire d'un pacte civil de solidarité, le concubin justifiant d'un certificat de concubinage, un parent direct peuvent occasionnellement le remplacer ou le seconder, sous réserve de l'application de la législation du travail.

Sur le trimestre, le titulaire de l'abonnement ou son salarié doit être présent au moins à 11 reprises. Si pour des raisons indépendantes de sa volonté il ne peut pas respecter cette fréquence, il s'engage à en informer la Mairie au moins 24h à l'avance afin que sa place puisse être momentanément attribuée à un autre commerçant.

7.4 - Les congés des abonnés

Chaque année les abonnés pourront interrompre leurs activités pendant leurs congés annuels. Ces congés ne pourront excéder 6 semaines par an. Les commerçants en informeront le placier/régisseur au moins 1 semaine à l'avance en indiquant les dates de départ et de reprise sur le marché.

Pendant l'arrêt de l'activité, le règlement des droits de place doit être effectué dans les conditions habituelles. Les places ainsi libérées par les abonnés pourront être attribuées à des passagers.

7.5 - La fin de l'abonnement

La personne désireuse de mettre fin à son abonnement devra adresser un courrier à Monsieur le Maire, au moins un mois avant la date d'échéance prévue, en précisant la raison (cessation d'activité, changement d'activité, renoncement à l'abonnement).

L'abonné démissionnaire perd automatiquement son ancienneté et les éléments prioritaires qui lui sont directement liés. A ce titre, il ne pourra prétendre réintégrer ultérieurement sa place d'origine.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20261015-6-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-10-2026
Publication le : 15-10-2026

En cas de cessation d'activité, départ à la retraite, maladie, invalidité ou décès, le bénéfice de l'emplacement pourra être transmis à son conjoint, l'un de ses ayants droits, enfants ou parents (père ou mère) ou à son salarié tenant régulièrement le banc avec le titulaire, et remplissant les conditions à l'octroi d'une autorisation de vente. (Article 2224-18-1 du CGCT)

Article 8 – L'occupation passagère

8.1 - Définition de l'occupation passagère

L'occupation passagère concerne les commerçants non sédentaires dits « passagers » qui ne sont pas titulaires d'un abonnement. Afin de pouvoir prétendre à leur installation les commerçants doivent remplir les conditions fixées aux articles 10 et 11.

8.2 - Modalités d'occupation des places

Les commerçants non sédentaires ne bénéficiant pas d'un abonnement peuvent s'installer sur les emplacements restés vacants après installation des abonnés, sur indication du placier ou à défaut de la Police municipale.

Tout emplacement non occupé par un abonné à 7h30 le samedi est considéré comme libre et peut être attribué à un autre professionnel, sans contestation possible. Une dérogation est possible pour les commerçants ayant dûment informé l'administration municipale par écrit d'une heure d'arrivée tardive. En cas d'arrivée tardive indépendante de sa volonté, le commerçant s'engage à en informer le placier régisseur dans les meilleurs délais par tous moyens (sms, téléphone...).

Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif. Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué. Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes.

Les demandeurs auxquels aucun emplacement n'a pu être proposé ne sont pas admis sur le marché.

Article 9 - Cas particuliers : associations, partis politiques

Les associations ayant leur siège à Tullins peuvent demander à bénéficier, au maximum 3 fois par an, d'un emplacement gratuit sur le marché. Cet emplacement leur sera accordé, sous réserve des places disponibles pour le jour concerné, et à la condition expresse d'en avoir fait la demande préalable (au moins 10 jours à l'avance) à la Mairie, en remplissant le formulaire en ligne sur www.ville-tullins.fr, rubrique « associations ».

Les associations caritatives non tullinoises peuvent demander à bénéficier 1 fois par an d'un emplacement gratuit sur le marché. Cet emplacement leur sera accordé, sous réserve des places disponibles pour le jour concerné, et à la condition expresse d'en avoir fait la demande préalable (au moins 10 jours à l'avance) à la Mairie, en remplissant le formulaire en ligne sur www.ville-tullins.fr, rubrique « associations ».

La Commune se réserve le droit de ne pas donner une suite favorable à leurs demandes.

Les associations non tullinoises peuvent bénéficier d'un emplacement sur le marché aux conditions de l'occupation passagère (cf. article 8).

Les partis politiques ne peuvent pas bénéficier d'un emplacement sur le marché. Il est toutefois admis de pouvoir distribuer des tracts sur le marché, à condition de ne pas gêner la circulation dans les allées et à condition de respecter l'activité commerciale des professionnels et la tranquillité des chalands.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20261015-6-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-10-2026
Publication le : 15-10-2026

CHAPITRE III - Les principes généraux de l'installation

Article 10 - Les documents professionnels et leur contrôle

Tous les commerçants non sédentaires se trouvant sur le marché de Tullins devront être en mesure de présenter les documents professionnels liés à leur statut :

- Extrait d'inscription au Registre National des Entreprises datant de moins de 3 mois ;
- Carte permettant l'exercice d'activités commerciales ou artisanales ambulantes ou l'attestation provisoire délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.
- Sont dispensés de la carte les professionnels exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur siège social ;

Ou, pour le conjoint collaborateur :

- L'extrait d'inscription du chef d'entreprise au Registre National des Entreprises
- Copie de la carte permettant l'exercice d'activités commerciales ou artisanales ambulantes du chef d'entreprise

Ou, pour les salariés et collaborateurs : extrait d'inscription au Registre National des Entreprises de l'employeur (ou attestation provisoire) et copie de la déclaration sociale nominative de l'entreprise ;

Ou, pour les producteurs :

- Extrait d'inscription au Registre National des Entreprises
- Relevé parcellaire ou attestation des services fiscaux

Ou, pour les personnes physiques étrangères :

Les salariés doivent être déclarés selon les obligations du pays dans lequel ils travaillent physiquement et ce quelles que soient leur nationalité.

- Extrait d'inscription au registre National des Entreprises
- Carte permettant l'exercice d'activités commerciales ou artisanales ambulantes françaises

Les commerçants devront présenter leurs documents professionnels ainsi qu'un justificatif d'identité avec photo, à toute réquisition **d'un agent assermenté de la Commune**.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 11 - L'assurance professionnelle

Tous les professionnels présents sur le marché devront justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leur profession et de l'occupation de leur emplacement, leur responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par eux, leurs suppléants ou leurs installations avec une garantie couvrant l'intoxication. Les modalités de contrôle seront les mêmes que celle de l'article 10.

Article 12 - Droits d'occupation / tarifs

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu à perception de droit de place pour occupation privative du domaine public. Les montants des droits de place sont fixés par délibération du Conseil municipal pour les abonnés et les passagers après consultation des organisations professionnelles.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20261015-6-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-10-2026
Publication le : 15-10-2026

Ces droits sont calculés au mètre linéaire de l'emplacement occupé. Ils sont dus intégralement à la journée (même si l'occupation n'a duré que quelques instants) et à l'abonnement quel que soit le nombre de présences.

L'abonnement se règle par trimestre civil et par anticipation. Tout trimestre commencé est dû. Les abonnements sont payés directement au Centre des finances publiques dont dépend la Commune de Tullins.

Toutefois, les arrêts maladie supérieurs à 3 mois peuvent donner lieu, après avis de la commission du marché, à la réduction de tout ou partie de la redevance, l'abonné conservant le bénéfice de son emplacement à l'abonnement sur présentation des arrêts de travail justifiant ces absences.

Pour les passagers, les droits de place sont perçus par le placier/régisseur, avant installation, conformément au tarif applicable fixé par une délibération du Conseil municipal. Un justificatif du paiement des droits de place sera établi, conformément à la réglementation en vigueur, et sera remis à tout occupant d'emplacement. Le non-paiement du droit de place entraîne l'éviction immédiate du marché sans préjudice des poursuites exercées par la commune.

CHAPITRE IV – Tenue du marché

Article 13 - Horaires de déballage et remballage

L'installation des commerçants abonnés sur le marché se fait à partir de 6 heures.

L'installation des passagers se fait selon les modalités définies à l'article 7.2, soit en général vers 7 heures 30.

Le remballage devra être terminé pour 14 heures.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs étals.

Article 14 - Rôle du placier/régisseur

Le placier/régisseur est chargé :

- de faire respecter le règlement du marché et la réglementation qui s'y rapporte,
- de vérifier les pièces administratives,
- d'assurer la surveillance du marché,
- de délivrer les autorisations spéciales de vente et d'attribuer les emplacements aux commerçants passagers,
- de percevoir les droits de place à la journée,
- de prévenir la Police Municipale en cas d'occupation des places par des véhicules en stationnement, afin de les évacuer par la fourrière,
- de répondre aux demandes effectuées par courrier ou courriel.

Article 15 - Sécurité des usagers et respect du domaine public

Les structures mises en place devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance. Leur installation sur la voie publique devra remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyantes.

Les occupants d'emplacement sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles, au moment de la mise en place de leurs matériels, afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Il est interdit d'arrimer les installations aux arbres, poteaux et aux candélabres. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20261015-6-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-10-2026
Publication le : 15-10-2026

Le stationnement des véhicules de livraison sera limité au temps strictement nécessaire à leur chargement ou déchargement. Le véhicule sera interdit derrière leur étal, afin d'améliorer la visibilité des stands et l'harmonie générale du marché. En revanche, les véhicules utilisés en sécurisation, qui seront de préférence frigorifiques et nécessaires au réassort des commerçants, pourront stationner à côté de l'étal. Aucun stationnement de véhicule ne sera toléré une demi-heure après l'occupation des places et une demi-heure avant la fermeture du marché, en dehors des véhicules utilisés en sécurisation.

Article 16 - Matériels et usages prohibés

Il est formellement interdit :

- d'utiliser un groupe électrogène sauf dérogation exceptionnelle,
- de faire usage de micros, haut-parleurs ou autres instruments bruyants,
- de troubler le bon ordre et la tenue du marché par des cris ainsi que d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- d'établir des points de vente sur les véhicules non aménagés, stationnés derrière ou sur les côtés des étals,
- de circuler sur le marché sur tout engin ou véhicule après installation,
- de quitter son emplacement avant 12 heures,
- de masquer les côtés des étalages de façon à cacher la vue de l'étalage voisin (ne sont pas assujettis à cette interdiction le premier et le dernier de chaque rangée ainsi que les marchands tels que bouchers, comestibles, charcutiers soumis à un aménagement spécial de leurs étals).

Article 17 - Propreté

Les emplacements doivent être laissés propres par les commerçants qui veilleront tout particulièrement à ne rien laisser sur place. Les sacs poubelles ne sont en aucun cas fournis par la Commune.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 18 - Accès aux secours

L'accès des secours devra être possible en permanence.

Les commerçants disposant d'un véhicule frigorifique devront être en mesure de le déplacer rapidement.

CHAPITRE V - Hygiène et salubrité - Respect de l'environnement

Article 19 - Affichage des prix, sécurité - Hygiène

Les marchandises, produits, denrées exposées à la vente devront :

- faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur,
- être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et sécurité,
- être conforme à la réglementation en matière de qualité.

Article 20 - Crises sanitaires

Dans un contexte de crise sanitaire, les commerçants non sédentaires exposant sur les marchés de la commune de Tullins s'engagent à respecter les règles éditées à l'échelon national, départemental ou local.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20261015-6-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-10-2026
Publication le : 15-10-2026

Article 21 - Respect de l'environnement

Les commerçants contribuent à faire du marché un lieu d'échanges respectueux de l'environnement en utilisant le moins d'emballages en plastique possible et en invitant leurs clients à apporter leurs propres sacs et cabas.

Article 22 - Contrôles et Infractions

Les commerçants du marché devront se soumettre aux observations, manipulations et vérifications des services compétents de la Commune, du Département, de la Région et de l'État (notamment la Direction Départementale de la Protection des Populations en charge des Services Vétérinaires, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Agence Régionale de Santé, la Police nationale, l'URSSAF).

Toute personne faisant obstacle à l'accomplissement des contrôles par ces fonctionnaires sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI - Sanctions

Article 23 - Formes

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement par courrier RAR ou remis en mains propres contre signature,
- Second constat d'infraction : exclusion temporaire du marché.

Préalablement à toute sanction d'exclusion (hors trouble majeur à l'ordre public), le contrevenant sera invité par le Maire à exprimer ses observations et argumentations quant au non-respect du règlement. (Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations). Lors de l'entretien, il peut se faire assister par une personne de son choix.

Toute personne exerçant une activité commerciale sur le domaine public sans avoir rempli les obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire, pourra être poursuivie suivant les dispositions de l'article R644-3 du Code pénal.

Seront exposées aux mêmes poursuites, les personnes qui occuperaient un emplacement public sans autorisation.

Toute constatation d'infraction en matière de prix, de pratiques commerciales, de contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, faire l'objet d'une sanction administrative allant, selon la gravité des faits, de l'avertissement à l'exclusion définitive du marché.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec Accusé de réception ou par les agents de la Police Municipale contre décharge.

Article 24 - Règlement des droits d'emplacement en cas de sanctions

L'exclusion provisoire ou définitive ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels. Les commerçants exclus le seront sans aucune indemnité.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20261015-6-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-10-2026
Publication le : 15-10-2026

Article 25 - Exclusion du marché d'une durée de 1,2 ou 3 ans du marché - motif

L'exclusion d'une durée de 1, 2 ou 3 ans sera prononcée par le Maire ou son représentant dans les cas suivants :

- le non-respect du règlement du marché,
- l'exposition ou la vente de marchandises non autorisées,
- le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune,
- l'inoccupation répétée, sauf cas légitimes et justifiés,
- le refus de réparer les dégradations commises par l'intéressé,
- tout trouble majeur à l'ordre public (atteinte à l'intégrité d'une personne, menaces, agressions...),
- la récidive d'une infraction ayant déjà donné lieu à un ou plusieurs avertissements ou à une suspension temporaire,
- l'outrage à un agent de la Force publique dans l'exercice de ses fonctions,
- la non présentation de documents professionnels,
- la liquidation judiciaire.

Article 26 - La perte de qualité de commerçant

La perte de qualité de commerçant entraîne l'exclusion définitive du marché sans dispense du règlement des droits de place.

Article 27 - Changement de nom

Les personnes qui, après exclusion du marché, changeraient ou falsifieraient leur nom ou en emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

Coordonnées téléphoniques du placier/régisseur : 06 33 54 00 05.

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil municipal lors de sa séance du 8 octobre 2026.

A Tullins, le 12 octobre 2026

Le Maire



Jean-Philippe VIALAT

AR-Préfecture de Grenoble

038-213805179-20261015-6-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 15-10-2026

Publication le : 15-10-2026